



Arrêt

**n° 109 051 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes membre du MLC (Mouvement de libération du Congo) depuis 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2007, après le divorce de vos parents, votre mère demande de l'aide à un ami de votre père, le général Bikueto. Celui-ci accepte d'aider votre famille et vous allez avec votre frère et votre soeur vivre chez lui.

En mai 2012, un ami du fiancé de la fille du général, [J.], un proche collaborateur du général Olenga, vous demande d'empoisonner le général Bikueto, pour de l'argent et en vous promettant de vous protéger ensuite. Vous lui dites que vous avez besoin de temps pour lui répondre. Vous prévenez votre oncle le soir même. Il vous conseille d'en informer l'intéressé. Vous en parlez au frère du général un

mois après que [J.] vous ait fait cette proposition. Vous expliquez également la situation au général lorsqu'il rentre à Kinshasa en août 2012. Il vous dit qu'il va s'en occuper et vous déplace avec votre frère et votre soeur dans une autre de ses maisons. Vous recevez des menaces téléphoniques de [J.]. Le 24 décembre 2012, le général Bikueto est tué. Sa famille, principalement son frère, cherche à démontrer que le meurtre du général était prémédité. Il est prévu que vous témoignez de ce que [J.] vous a demandé. Le 9 janvier 2013, vous, et deux gardes, êtes arrêtés par des militaires dans la maison du général. Vous êtes emmené au camp Tshatshi où vous restez détenu jusque le 15 janvier 2013, jour où vous parvenez à vous évader avec la complicité d'un gardien. Vous êtes emmené chez votre grand-mère chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 8 février 2013, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 12 février 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous expliquez craindre pour votre vie, parce que le général Olenga est encore au pouvoir et que [J.] travaille avec lui. Vous expliquez que [J.] était déterminé à mettre fin à votre vie. Les personnes que vous craignez sont le général Olenga et sa bande (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 8). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités et n'aviez jamais été arrêté ou détenu auparavant (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 12). Vous n'avez pas connu de problèmes en raison de votre appartenance au MLC, dans lequel vous n'aviez aucun rôle (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 3, 4). Vous n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 25).

Tout d'abord, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que [J.] vous a demandé d'empoisonner le général Bikueto. Invité à dire pourquoi il vous demande d'empoisonner le général, vous dites que vous ne savez pas pourquoi il vous a choisi, que peut-être il s'est dit que vous habitiez à la maison et que vous n'êtes pas l'enfant du général. Interrogé pour savoir pourquoi [J.] souhaitait la mort du général, vous répondez que c'était un conflit entre généraux. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi [J.] ne peut pas le faire lui-même, vous répondez qu'il n'a pas accès à tous les locaux de la maison, qu'il reste souvent dans le jardin, qu'il ne venait pas en journée. Questionné sur la raison pour laquelle [J.] prend le risque de vous parler de ce plan, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il y avait de l'argent derrière (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 22, 23). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que [J.] vous demande d'assassiner le général Bikueto et prenne le risque de vous mettre au courant de ce plan, alors que vous êtes un proche du général et que celui-ci vous élève depuis cinq ans.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu dans la maison du général Bikueto pendant cinq ans et que vous le connaissiez personnellement. En effet, invité à parler spontanément du général, vous dites que c'était un homme calme et bon, social, qu'il travaillait au Bas-Congo à Kitona, qu'il vous a considéré comme ses enfants (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 17). Lorsque des questions précises vous sont posées, vous pouvez donner le nom de sa femme, de ses enfants, de son neveu et de deux des cousins du général, son ethnie, sa religion (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 17, 18, 19). Mais, lorsqu'il vous est demandé de parler du travail du général vous pouvez seulement dire qu'il formait des militaires à la base de Kitona (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 18). Concernant les enfants du général, vous dites qu'ils étudient à part une qui suivait une formation d'hôtesse. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de ses enfants, vous dites seulement que parfois il y avait des disputes mais que vous vous entendiez bien et que vous les connaissiez déjà avant de vivre avec eux. Sur la femme du général vous dites qu'elle était calme avec la rigueur d'une maman, qu'elle vous a considéré comme ses enfants et qu'elle ne travaillait pas (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 17, 18).

Vous ne dites rien d'autre. Lorsqu'il vous est expliqué que ce qui est attendu de vous, c'est que vous disiez des choses personnelles, que vous racontiez la vie avec le général, vos souvenirs avec lui et de parler de l'homme qu'il était dans le cercle familial, vous ajoutez qu'il aimait vivre avec les enfants, que vous alliez dans sa ferme, que quand vous demandiez quelque chose il vous le donnait et que vous

étiez soutenu (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 18). Vous n'ajoutez rien d'autre quand l'occasion vous est laissée de le faire (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 19).

Au vu de vos déclarations lacunaires et imprécises, le Commissariat général ne peut croire à vos allégations selon lesquelles vous seriez un proche du général Bikueto et que c'est pour cette raison que [J.] vous aurait demandé de l'assassiner. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas plus croire les problèmes que vous dites avoir connus et qui sont en lien avec ce général.

Ceci d'autant plus, que lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos six jours de détention, vos propos sont restés imprécis et lacunaires. Ainsi, vous dites que vous entendiez les cris et les pleurs des gens qu'on torturait, au bout de deux jours on a donné du pain et des sardines à un codétenu, que le premier jour les autres détenus vous ont frappé, que l'un de vos codétenus est intervenu pour mettre du calme, que vous êtes resté dans votre coin et que vous causiez. Vous dites que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 14). Lorsque la question vous est reposée, en vous précisant l'importance de vos déclarations sur cette détention, vous dites que de passer ces moments étaient durs tout comme en parler (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 14).

Ainsi, vos propos quant au déroulement des six jours que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, vous donnez le nom de deux de vos codétenus et le motif d'arrestation de Papa [A.]. Vous expliquez que les autres détenus étaient agressifs, que vous les évitiez et que vous ne leur parliez pas. Papa [A.] vous parlait de sa famille, ses enfants, que personne ne venait lui rendre visite et vous lui avez parlé des raisons de votre arrestation. Vous ne pouvez rien dire d'autres sur vos codétenus (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 14, 15). Interrogé sur l'organisation de la vie dans la cellule et le déroulement des journées, vous expliquez ce que vous mangiez. Questionné pour savoir comment ça se passait pour vous, comment se déroulaient vos journées, vous dites que vous passiez votre temps à la prière, que vous dormiez, que des gens venaient vous prendre pour vous frapper et qu'après vous rentriez dans la cellule (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé comment vous étiez maltraité, vous dites qu'on vous attachait les pieds et les poings sur une chaise et qu'on vous donnait des coups. Vous dites également qu'on vous frappait avec un fouet en caoutchouc à la poitrine (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 15, 16). Invité à ajouter d'autres choses sur votre détention, vous n'ajoutez rien (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 16).

De même, alors que vous liez votre crainte notamment à votre évasion (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 8), vous restez évasif sur l'organisation de celle-ci. Ainsi, vous ne savez pas comment votre tante a trouvé où vous étiez et comment elle a fait pour vous faire évader (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 16). Vous ne lui avez pas demandé car vous n'arriviez pas à réaliser, à parler de ça et qu'elle évitait également d'en parler (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 16).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré six jours, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 8, 12). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits à la base de votre arrestation, ni de la détention et de l'évasion qui s'en sont suivies.

Ensuite, rien dans vos déclarations n'indique que vous feriez l'objet actuellement de recherches au Congo. Ainsi, vous dites que votre tante a eu des problèmes, qu'elle a reçu des « textos » menaçants et qu'elle est partie à Lubumbashi (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 10). Vous dites également que les autorités ont fait des recherches mais vous ne savez pas lesquelles. Vous dites que les autorités ne sont pas venues vous chercher chez votre mère et que vous ne savez pas si vous avez été cherché ailleurs par les autorités (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 10). Pendant les trois semaines où vous étiez au Congo, après votre évasion, vous dites que vous étiez traumatisé et qu'on évitait de vous parler de beaucoup de choses. Invité à dire si vous savez si pendant ces trois semaines les autorités vous ont cherché, vous répondez par l'affirmative en disant qu'elles savaient que vous vous étiez évadé.

Lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez de ces recherches, vous dites que vous ne savez rien, mais que vu la manière dont vous être sorti du pays, vous saviez qu'elles avaient alerté leur service (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 11). Le Commissariat général relève qu'il s'agit de suppositions de votre part et que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous avez été recherché ou que vous l'êtes encore actuellement au Congo.

Pour terminer, signalons que la manière dont vous avez voyagé de l'aéroport de Ndjili à celui de Bruxelles n'est pas crédible. Ainsi, vous avez déclaré que vous n'avez passé qu'un seul contrôle mais vous ne pouvez expliquer comment votre tante et son ami se sont organisés pour que vous ne passiez pas les contrôles (cf. Rapport d'audition du 20 mars 2013, p. 11). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que les passagers doivent passer plusieurs contrôles à l'aéroport de Ndjili et ce, sans exception, y compris un contrôle de Brussels Airlines au pied de l'avion (cf. fiche d'information des pays, pièce n°1, document de réponse cgo2012-086w, RDC, quid contrôle Ndjili, 28/06/12). Confronté à ces informations, il vous est demandé comment il se fait que vous n'avez passé qu'un seul contrôle et qu'en plus le contrôleur ne s'est pas rendu compte que ce n'était pas votre photo, vous dites que vous ne savez pas, que vous avez passé ce seul contrôle-là. Par conséquent, au vu de vos déclarations lacunaires et des informations objectives en sa possession, le Commissariat général estime que votre récit de voyage n'est pas crédible.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof

Heyns - Additif - Suite donnée aux recommandations faites à la République Démocratique du Congo » du 16 avril 2012 ; un document intitulé « Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs » du 27 février 2013 ; un article, non daté, intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » et publié sur le site www.kabiladoitpartir.com ; un article intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » » du 22 juin 2012 et publié sur le site <http://guylainmoke.wordpress.com> ; un document intitulé « Rapport 2012- La situation des droits humains dans le monde - République démocratique du Congo » publié sur le site d'Amnesty International www.amnesty.org et un article intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » du 22 mars 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com.

4.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 29 juin 2013, deux nouveaux documents, à savoir, une copie d'une demande d'explication du 10 janvier 2013 de l'employeur du requérant et une copie d'une lettre de protestation du Comité Congolais Contre la Torture/ONGDH du 5 mars 2013.

4.3 Lors de l'audience du 24 juillet 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir les originaux des documents visés au point 4.2 du présent arrêt ainsi qu'un « pro-justitia - avis de recherche d'une personne » du 14 mars 2013.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève plusieurs lacunes et imprécisions sur des éléments essentiels de son récit qui empêchent de le tenir pour établi.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime peu cohérent que [J.] ait demandé au requérant d'empoisonner le général Bikueto, alors que le requérant prétend être un proche de ce général. Elle estime par ailleurs que la proximité alléguée avec le général Bikueto n'est pas établie.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que [J.] a trouvé chez le requérant le profil idéal pour exécuter cet assassinat et lui a proposé argent et protection (requête, page 11).

Quant à sa relation avec le général Bikueto, la partie requérante soutient que ses déclarations à cet égard sont sans équivoque et spontanées et qu'elles ne peuvent venir que de quelqu'un qui connaît bien le général Bikueto (requête, pages 5 à 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, le requérant base sa demande d'asile sur le fait que [J.], qui travaille pour le général Olenga, lui ait demandé d'empoisonner le général Bikueto et les menaces de [J.] et du général Olenga suite à son témoignage. Toutefois, il juge incohérent le fait que [J.] ait demandé au requérant d'empoisonner le général Bikueto alors que le requérant prétend qu'il est proche du général Bikueto, ce que [J.] sait, étant un familier de la famille (dossier administratif, pièce ,5, pages 7 et 22) et que les réponses du requérant à cet égard manquent de toute pertinence (*ibidem*, pages 22 et 23). Interrogé à ce sujet à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant se contente de déclarer que [J.] lui a demandé d'empoisonner le général Bikueto parce qu'il n'est pas un enfant naturel de ce dernier, ce qui ne convainc pas le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil estime que les propos vagues et lacunaires du requérant en ce qui concerne son vécu dans la maison du général et ses liens personnels empêchent de considérer que de tels liens existent ou que le requérant ait vécu près de cinq ans au domicile du général Bikueto. Si le requérant a pu donner quelques informations au sujet du général Bikueto et de sa famille, ses déclarations sont générales et ne permettent nullement d'établir un lien de proximité, contrairement à ce que prétend la partie requérante (*ibidem*, pages 17, 18 et 19).

En définitive, le Conseil estime que la relation que le requérant aurait eue avec le général Bikueto ainsi que la demande qui lui aurait été faite d'empoisonner ce dernier ne sont pas établies.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut pas croire au récit du requérant au sujet de sa détention et de son évasion en raison des imprécisions et lacunes constatées dans son récit à ces propos.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que le grief relatif à sa détention constitue un déni des déclarations qu'elle a tenues lors de son audition, que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser alors qu'elles sont spontanées et reflètent des événements réellement vécus. Elle allègue que ses déclarations sur les conditions carcérales sont corroborées par un rapport de Human Rights Watch

relayé dans un article qu'elle annexe à sa requête. Elle estime également que ses déclarations relatives à son évacion sont circonscrites et précises (requête, pages 15 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications de la partie requérante.

En effet, il constate que le récit du requérant au sujet de sa détention et de son évacion est imprécis et fort lacunaire et qu'il ne permet pas d'établir la réalité de ces faits, les déclarations du requérant au sujet de sa vie carcérale, de ses codétenus et des maltraitements manquant irrémédiablement de vécu (dossier administratif, pièce 5, pages 14 à 16). Les critiques formulées par la partie requérante manquent de pertinence et ne suffisent pas en l'espèce à renverser les considérations pertinentes développées dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, le renvoi à un article évoquant les conditions carcérales en RDC ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, le Conseil rappelant que la simple invocation des conditions carcérales et de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que rien dans les déclarations du requérant n'indique qu'il ferait l'objet actuellement de recherches au Congo.

La partie requérante estime que les affirmations de la partie défenderesse procèdent d'une erreur d'appréciation de sa part.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse, au vu du caractère vague et imprécis des déclarations du requérant quant aux recherches qu'il allègue (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 22).

5.7 Les documents déposés par le requérant (*supra*, points 4.1, 4.2 et 4.3) ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

En effet, en ce qui concerne les articles déposés par le requérant et qui visent les violations des droits de l'Homme en RDC, la protection des victimes ou des témoins, les conditions carcérales ou les confidences d'un ancien agent des services de sécurité congolais, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, des conditions carcérales, du système judiciaire ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

La lettre du Comité Congolais Contre la Torture/ONGDH du 5 mars 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont la famille et les amis du requérant disent faire l'objet sont établies.

La demande d'explication de l'employeur du requérant qui constate les absences prolongées du requérant à son poste de travail date du 10 janvier 2013, alors que ce dernier a toujours déclaré avoir été arrêté le 9 janvier 2013, soit un jour auparavant (dossier administratif, pièce 12 et pièce 5, page 8). Interrogé à ce sujet lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21

décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il a expliqué à son employeur à la fin du mois de décembre 2012 qu'il était en deuil suite au décès du général Bikueto et qu'il n'irait donc pas travailler et que, jusqu'au 9 janvier 2013, il n'a travaillé que 3 jours environ. Le Conseil estime que ce courrier de l'employeur du requérant ne parvient pas à rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, ce simple document constatant les absences prolongées du requérant ne permet pas d'attester le fait que ce dernier se soit absenté en raison du décès du général Bikueto.

Quant au « pro-justitia – avis de recherche d'une personne » du 14 mars 2013, le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la RDC et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, se contentant de déclarer que le président du Comité Congolais Contre la Torture a usé de son influence pour l'obtenir mais étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont cette personne se l'est procuré.

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale, sa détention, son évvasion ainsi que les recherches dont elle allègue faire l'objet.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, et les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'être victime « de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo ». Elle soutient que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée et qu'elle craint de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée. Elle évoque également les conditions de détention extrêmement précaires en RDC. Elle fait référence à cet égard à deux documents annexés à sa requête (requête, pages 21 et 22).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT